



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00091 **DU 22 AVR. 2024**
modifiant l'arrêté préfectoral n°1949 du 09 août 2012
autorisant l'exploitation d'une fonderie d'acier
par la société des ACIÉRIES HACHETTE ET DRIOUT
sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2659 du 03 octobre 2005 portant autorisation pour la société HACHETTE ET DRIOUT de détenir et d'utiliser des sources radioactives sur son site de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté préfectoral n°1949 du 09 août 2012 modifié portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie d'acier par la société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER ;

VU la déclaration d'antériorité de la société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT en date du 30 octobre 2013 au titre de la rubrique n° 3240 et le courrier de l'inspection des installations classées en réponse le 13 mai 2014 ;

VU la déclaration d'antériorité de la société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT en date du 27 mai 2016 au titre de la rubrique n° 4725 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°52-2021-05-00128 du 26 mai 2021 demandant à la société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT le dépôt d'un Porter A Connaissance (PAC) concernant les évolutions du site de SAINT-DIZIER depuis 2012 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance adressé par la société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT à l'inspection des installations classées le 29 juillet 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 02 octobre 2023 portant sur le dossier de Porter A Connaissance (PAC) susvisé ;

VU la remarque de la société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT sur le projet d'arrêté transmis en procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par le porter-à-connaissance du 29 juillet 2021 susvisé porte sur la régularisation de deux nouveaux bâtiments NU2 et NU3, et sur le déplacement de l'ensemble des activités classées initialement autorisées dans les bâtiments NU1, NU2 et NU3, sans augmentation ni modification substantielle des volumes et conditions d'exploitations ;

CONSIDERANT que ce projet n'implique pas d'impact sur les émissions sonores, la consommation d'espaces naturels, les émissions dans l'eau ou dans l'air justifiant de considérer cette modification comme substantielle ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par le PAC du 29 juillet 2021 susvisé porte sur le déplacement de l'essentiel des activités déjà autorisées au sein d'un nouveau bâtiment (composé des ateliers NU1, NU2 et NU3), implanté au sein du même terrain que le bâtiment existant ;

CONSIDERANT que des activités (noyautage, stockage) demeurent au sein du bâtiment le plus ancien de la société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT et que celui-ci ne fait, par conséquent, l'objet d'aucune cessation partielle d'activité ;

CONSIDERANT que le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 3240 et 4725 a fait l'objet de déclarations réalisées par la société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT (SIRET 377 658 083 00011), dont le siège social est situé au 11, avenue du Général Sarrail à SAINT-DIZIER (52100) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER et tel que défini précédemment.

Article 2 : Mise à jour de la situation administrative

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Libellé	Régime	Volume d'activité
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux, d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A	Volume d'activité : 50 tonnes par jour
2551.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	A	Volume d'activité : 50 tonnes par jour
2760.2b	Installation de stockage de déchets non dangereux, autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles visées aux alinéas 2a et 3 de la rubrique 2760	A	Stockage de sables de fonderie, quantité : 100000 tonnes
2515.1a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	E	Puissance installée : 270 kW

2921.1a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	Puissance thermique évacuée : 4348 kW
2940.1.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé «au trempé» (y compris électrophorèse) la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1000 litres	DC	Application de couche à base d'alcool isopropylique sur les noyaux Quantité susceptible d'être présente inférieure ou égale à 1000 litres
2940.2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC	Application de peinture par pulvérisation, quantité : 40 kg/jour
1532.2b	Stockage de bois ou de matériels combustibles analogues ne dégageant pas de poussières inflammables, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³	D	Dépôt de bois (modèles) : 4000 m ³
1978.8	Solvants organiques Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) pour le revêtement de métaux, de plastiques, de textile, de feuilles et de papier dont la consommation de solvants étant supérieure à 5 tonnes par an	D	Revêtement sur les noyaux (passage à la couche) et de peinture sur les produits métalliques Consommation de solvant liée à ces activités d'environ 33,8 t/an
2410.2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues avec puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	D	8 machines de travail du bois puissance totale de 100 kW
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes concourant simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	DC	Puissance maximale : 800 kW
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	Trempe à l'eau (21 m ³) + 11 fours à gaz
2575	Emploi de matières abrasives pour gravures, dépolissage, découpage, grainage telles que sables, corindon, grenailles métalliques pour une puissance maximum installée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Sablage et grenailage, puissance totale : 370 kW

2713.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux dont la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	D	Parc à ferrailles : 250 m ²
4725.2	Oxygène dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D	Quantité d'oxygène : 130 tonnes

»

A la fin de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012 susvisé, sont insérés les paragraphes suivants :

«Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règles de cumul seuil bas/seuil haut.

Statut IED de l'établissement :

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3240 relative à l'exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées sont celles relatives aux Forges et Fonderies (SF).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est décrit au R. 515-72 du Code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susmentionnées.»

Après l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012 susvisé, est inséré l'article suivant :

«

ARTICLE 1.2.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ISSUE DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé	Régime	Volume d'activité
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Surface estimée à 3 ha (bâtiment et surfaces en enrobé)

»

Article 3 : Points de rejet à l'atmosphère

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

N°	Nom émissaire	Installation(s) raccordée(s)	Dispositif minimal de traitement	Moyen minimal de surveillance
1	Fusion NU1	Four à induction + convertisseur AOD	Filtre à manches	Sonde triboélectrique
2	Décocheuses ébarbage NU1	Décochage + ébarbage + postes de soudure		Sonde triboélectrique
3	Sablerie NU1	Régénération sablerie		/
4	Grenailleuse dessableuse NU1	Grenailleuse dessableuse		/
5	Grenailleuse finition NU1	Grenailleuse		/
6	Ébarbage NU1	Postes d'ébarbage		Sonde triboélectrique
7	Fusion NU2	2 Fours à induction + convertisseur AOD + nettoyage des poches de fusion à l'oxygène		Sonde triboélectrique
8	Décocheuse NU2	Décochage		Sonde triboélectrique
9	Sablerie NU2	Régénération sablerie		/
10	Ebarbage NU2	Postes d'ébarbage		Sonde triboélectrique
11	Grenailleuse dessableuse NU2	1 grenailleuse dessableuse		/
12	Grenailleuses finition NU2	2 grenailleuses		/
13	Grenailleuses NU3	3 grenailleuses		/
14	Décocheuse NU3	Décochage		Sonde triboélectrique
15	Cabines arc air	Découpe arc à air		Sonde triboélectrique
16	Procédé Clansmann	Tronçonnage		Sonde triboélectrique

»

Le contenu de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012 susvisé est supprimé et remplacé par le contenu suivant :

«

N°	Nom émissaire	Hauteur (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Débit (Nm ³ /h)
1	Fusion NU1	17	8	46300
2	Décocheuses et cabines d'ébarbage NU1	17		99300
3	Sablerie et malaxeurs de sable NU1	17		15800
4	Grenailleuse dessableuse NU1	15		13500 *
5	Grenailleuse finition NU1	15		9500
6	Ébarbage NU1	17		44700
7	Fusion NU2	17		62600
8	Décocheuse NU2	18		90200
9	Sablerie et malaxeurs de sable NU2	17		21000
10	Ebarbage NU2	17		109000
11	Grenailleuse dessableuse NU2	23		28800
12	Grenailleuses finition NU2	21		27000
13	Grenailleuses NU3	12		26900
14	Décocheuse NU3	10		44500
15	Cabines arc air	17		30200
16	Procédé Clansmann	18		35700

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les points de rejets sont situés sur le plan de la nouvelle usine en annexe 1 du présent arrêté.»

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

Concentration en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 7 (fusions)	Conduits n°2, 3, 8 et 9 (sablieries et décocheuses)	Autres conduits (n°4, 5, 6, 10 à 16)
Poussières	5	5	5
CO	100	---	---
SO ₂	100	---	---
NO _x	50	---	---
Cd + Hg + Tl (somme)	0,1	---	0,1
Cd, Hg et Tl (par métal)	0,05	---	0,05
As + Se + Te	1	---	1
Pb	1	---	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	---	5
COVNM	20	110	---
Dioxines / furannes	0,1 ng ITEQ/Nm ³	---	---

»

Le contenu de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012 susvisé est remplacé par le contenu suivant :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux canalisés totaux	
	kg/h	t/an
Poussières	3,2	11,2
SO ₂	13	27
NO _x en équivalent NO ₂	6,5	13,5
CO	13	27
COVNM	2,6	5,4
	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,07	0,2
Cd, Hg, Ti par métal	0,04	0,1
As + Se + Te	0,7	2
Pb	0,7	2
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	3,6	1000
	µgTEQ/h	mgTEQ/an
Dioxines/Furanes	3,5	0,03

»

Après l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012 susvisé, est inséré l'article suivant :

« **ARTICLE 3.2.6. PREVENTION DES EMISSIONS DIFFUSES**

Toute opération émissive réalisée dans un atelier équipé de dispositifs de confinement et/ou de captation est réalisée dans des conditions d'utilisation optimale de ces dispositifs.

Les opérations de décochage sont notamment réalisées dans des cabines de décochage efficacement fermées durant toute la phase émissive (en polluants particulaires et/ou gazeux) de ce process.»

Le contenu de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012 susvisé est supprimé et remplacé par le contenu suivant :

«

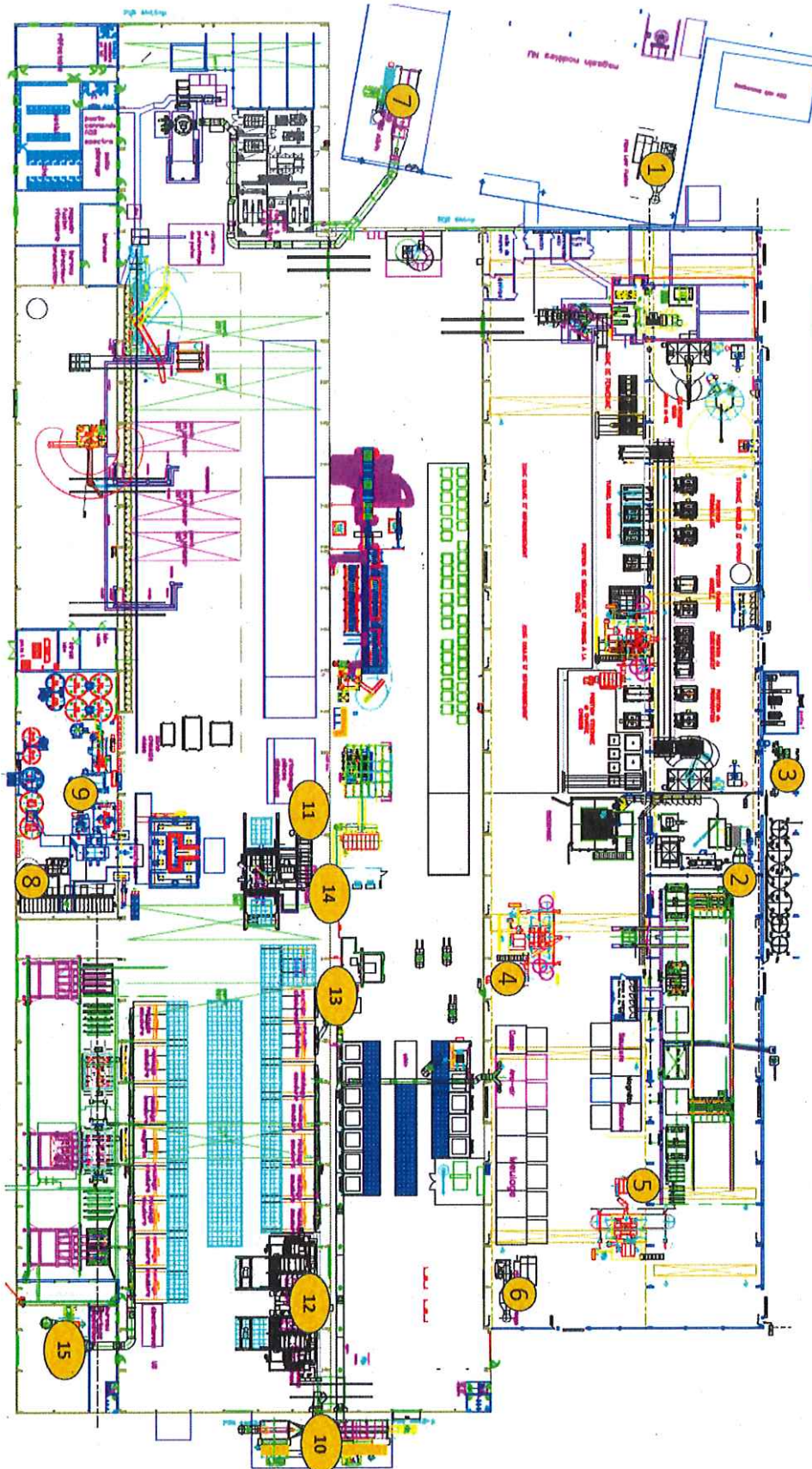
Paramètre	Fréquence minimale de surveillance par un organisme agréé		
	Conduits n°1 et 7	Conduits n°2, 3, 8 et 9	Autres conduits
Poussières	Une fois par an	Une fois par an	Une fois par an
CO		---	---
SO ₂		---	---
NO _x		---	---
Cd + Hg + Tl (somme)		---	Une fois par an
Cd, Hg et Tl (par métal)		---	
As + Se + Te		---	
Pb		---	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn		---	
COV (avec spéciation)		Une fois par an	---
Dioxines / furannes		---	---

Les conduits équipés a minima de sondes triboélectriques en application de l'article 3.2.2 du présent arrêté font l'objet d'une surveillance en continu des poussières. Les méthodes de mesure utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.

Une mesure des émissions diffuses de poussières sera réalisée tous les 5 ans au niveau des sableries et zones de décochage.»

A la fin de l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012 susvisé, est insérée l'annexe suivante :

« ANNEXE 1: plan des émissaires atmosphériques »



Article 4 : rejets aqueux

A la fin de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012 susvisé, est insérée la phrase suivante :

« Les points de rejets sont situés sur le plan de la nouvelle usine en annexe 1 du présent arrêté. »

A la fin de l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012 susvisé et à la suite de l'annexe 1, est insérée l'annexe suivante :

« ANNEXE 2: plan des émissaires aqueux »



Article 5 : Mise à jour de l'Etude de Dangers

Au début de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 1949 du 09 août 2012 susvisé est inséré l'alinéa suivant :

*« L'exploitant met à jour son étude de danger afin d'y intégrer notamment le déplacement d'activités dans les bâtiments NU2 et NU3. Il met également à jour le calcul des besoins en eau d'extinction et en besoin de rétention en lien avec la création de ces deux nouveaux bâtiments. Il transmet ces éléments **au plus tard le 1^{er} février 2025 à l'inspection des installations classées.** »*

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 7 : Publicité

L'arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-DIZIER pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT et dont une copie sera transmise au maire de SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 22 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture


Guillaume THIRARD

